

Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI D'INTERPRÉTATION (FUSEAUX HORAIRES) (Sanctionnée le 29 mars 2001)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. L'article 25 de la *Loi d'interprétation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heure

25. Sauf disposition réglementaire contraire, la mention d'une heure est réputée celle de l'heure normale, établie comme suit :

- a) dans la partie du Nunavut située à l'est du 85^e méridien de longitude ouest, l'île de Southampton et les îles voisines y comprises, l'heure normale est l'heure normale de l'Est;
- b) dans la partie du Nunavut située entre les 85^e et 102^e méridiens de longitude ouest, à l'exclusion de l'île de Southampton et des îles voisines, ainsi que de la totalité de la région de Kitikmeot, l'heure normale est l'heure normale du Centre;
- c) dans la partie du Nunavut située à l'ouest du 102^e méridien de longitude ouest, ainsi que dans la totalité de la région de Kitikmeot, l'heure normale est l'heure normale des Rocheuses.

Entrée en vigueur

2. (1) Si la présente loi est sanctionnée le 1^{er} avril 2001 ou avant cette date, elle entre en vigueur à 1 h 59 le 1^{er} avril 2001, selon l'heure qui aurait été établie immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si la présente loi est sanctionnée après le 1^{er} avril 2001, elle entre en vigueur à la date de sa sanction.